

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.701 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 303).

Ordonnance Souveraine n° 5.702 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 304).

Ordonnance Souveraine n° 5.703 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (p. 304).

Ordonnance Souveraine n° 5.704 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 305).

Ordonnance Souveraine n° 5.705 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines (p. 305).

Ordonnance Souveraine n° 5.706 du 2 février 2016 portant nomination d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 306).

Ordonnance Souveraine n° 5.707 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 306).

Ordonnances Souveraines n° 5.709 et n° 5.710 du 5 février 2016 portant naturalisations monégasques (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 5.712 du 8 février 2016 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 309).

Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 8 février 2016 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 309).

Ordonnance Souveraine n° 5.714 du 8 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 5.715 du 8 février 2016 portant titularisation du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 322).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-62 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 2016-75 du 3 février 2016 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2016-76 du 3 février 2016 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2016-77 du 3 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2016-78 du 3 février 2016 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2016 (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2016-79 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 2016-80 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2016-81 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2016-82 du 4 février 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » au capital de 150.000 € (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 2016-84 du 4 février 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 2016-85 du 4 février 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 2016-86 du 4 février 2016 portant délégation de signature (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 2016-87 du 4 février 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service au Conseil National (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 2016-88 du 8 février 2016 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 2016-89 du 8 février 2016 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 336).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2016-5 du Directeur des Services Judiciaires du 1^{er} février 2016 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifié (p. 336).

Arrêté n° 2016-7 du 3 février 2016 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement (p. 338).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 338).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 338).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-27 de trois Surveillants Rondiers au Stade Louis II (p. 338).

Avis de recrutement n° 2016-28 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 338).

Avis de recrutement n° 2016-29 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 339).

Avis de recrutement n° 2016-30 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 339).

Avis de recrutement n° 2016-31 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 339).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 340).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-005 d'un poste de Professeur Coordinateur de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 340).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-011 d'un poste d'Attaché à la Médiathèque Communale (p. 341).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-012 d'un poste de Technicien à la Médiathèque Communale (p. 341).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-013 de deux postes d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 341).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-015 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication (p. 341).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 2016 portant sur la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE » (p. 342).

Délibération n° 2016-09 du 20 janvier 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE » présenté par le Ministre d'Etat (p. 342).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » (p. 348).

Délibération n° 2016-13 du 20 janvier 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat (p. 348).

INFORMATIONS (p. 351).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 353 à p. 371).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 239 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 142).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.701 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 499 du 25 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nelly FRATTINO, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.702 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.595 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chloé MARTY, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée

dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.703 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.479 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PRANCHERE, épouse ORECCHIA, Chef de Section à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.704 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.088 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GASTON, épouse CROVETTO, Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.705 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.836 du 17 juin 2003 portant nomination d'un Attaché à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ANTOGNELLI, épouse PINON, Attaché à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.706 du 2 février 2016 portant nomination d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.915 du 25 juillet 2014 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laetitia GIAUNA, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au sein du Service des Prestations Médicales de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.707 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.552 du 25 février 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine RATTI, épouse MALATINO, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Commis au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.709 du 5 février 2016 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Gérard, Lucien, Barthélémy VINCELOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de ses séances des 26 mars 2009, 16 juin 2010 et 3 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Gérard, Lucien, Barthélémy VINCELOT, né le 18 juillet 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.710 du 5 février 2016 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Faouzia ASKAR, épouse VINCELOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de ses séances des 26 mars 2009, 16 juin 2010 et 3 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Faouzia ASKAR, épouse VINCELOT, née le 7 janvier 1959 à M'Saken (Tunisie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.426 du 20 juillet 2015 fixant les parties saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.730 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.730 € et inférieure ou égale à 7.280 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.280 € et inférieure ou égale à 10.850 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 10.850 € et inférieure ou égale à 14.410 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 14.410 € et inférieure ou égale à 17.970 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 17.970 € et inférieure ou égale à 21.590 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 21.590 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.420 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 5.426 du 20 juillet 2015, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.712 du 8 février 2016 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 4.079 du 11 décembre 2012 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U., concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'Etat et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 8 février 2016 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 8 février 2016 modifiant les annexes de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

« ANNEXE A

Législation en matière bancaire et financière

1	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1)
---	---

	modifiée par :		modifiée par :
2	Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28)	7	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)
3	Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16)	8	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)
4	Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1)	9	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1)
5	Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40)	10	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1)
6	Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)	11	Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15)

	modifiée par :		modifiée par :
12	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190)	17	Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9)
13	Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43) modifiée par :	18	Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40)
14	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)	19	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)
15	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190)	20	Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113)
16	Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1)	21	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)

22	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit et à l'exception des articles 15, 31 à 33 et de son Titre III : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1)		complétée et mise en œuvre par :
	modifiée par :	27	Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1)
23	Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances (JO L 114 du 27.4.2006, p. 60)	28	Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26)
24	Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1)	29	En ce qui concerne les dispositions de ses Titres I et II : Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1)
25	Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 33)	30	modifiée par : Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO L 302 du 17.11.2009, p. 97)
26	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)	31	À l'exception de son titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338)

32	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)	37	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190)
	modifiée par :		
33	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338)	38	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1)
	modifié par :		
34	Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)	39	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)
	modifié par :	40	Règlement délégué (UE) n° 1002/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les entités exemptées (JO L 279 du 19.10.2013, p. 2)
35	Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5)	41	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190)
36	Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34)		

42	Règlement (UE) N° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173, 12.6.2014, p. 84)	47	Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32)
43	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141, 5.6.2015, p. 73)	48	Règlement délégué (UE) n° 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19)
44	Règlement délégué (UE) 2015/1515 de la Commission du 5 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par la prolongation des périodes transitoires applicables aux dispositifs de régime de retraite (JO L 239 du 15.9.2015, p. 63)	49	Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4)
	complété et mis en œuvre par :	50	Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1)
45	Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20)	51	Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11)
46	Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30)		

52	Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25)	57	Règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers, y compris des règles relatives aux droits de la défense et des dispositions temporelles (JO L 179 du 19.6.2014, p. 31)
53	Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33)	58	Règlement d'exécution (UE) n° 484/2014 de la Commission du 12 mai 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 13.5.2014 p. 57)
54	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37)	59	Règlement d'exécution (UE) 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143, 9.6.2015, p. 7)
55	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41)	60	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)
56	Règlement délégué (UE) n° 285/2014 de la Commission du 13 février 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations (JO L 85 du 21.3.2014, p. 1)	61	modifié par : Règlement délégué (UE) n° 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier (JO L 11, 17.1.2015, p. 37)
		62	Règlement délégué (UE) n° 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication d'informations sur le respect, par les établissements, des exigences de coussin de fonds propres contracyclique conformément à l'article 440 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 1)

63	Règlement délégué (UE) n° 2015/1556 de la Commission du 11 juin 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI (JO L 244 du 19.9.2015, p. 9)	69	Règlement délégué (UE) n° 2015/923 de la Commission du 11 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 150, 17.6.2015, p. 1)
	complété et mis en œuvre par :	70	Règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomerats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1)
64	Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 31.12.2013, p. 60)	71	Règlement délégué (UE) n° 523/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer ce qui constitue une corrélation étroite entre la valeur des obligations garanties d'un établissement et la valeur de ses actifs (JO L 148 du 20.5.2014, p. 4)
65	Règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3)	72	Règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché » (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15)
66	Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8) modifié par :	73	Règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (JO L 148 du 20.5.2014, p. 17)
67	Règlement délégué (UE) n° 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 : en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux (JO L 78, 24.3.2015, p. 1)		
68	Règlement délégué (UE) n° 2015/850 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 135, 2.6.2015, p. 1)		

74	Règlement délégué (UE) n° 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29)	79	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution : en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48, 20.2.2015, p. 1)
75	Règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (JO L 148 du 20.5.2014, p. 36)	80	Règlement d'exécution (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance : en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 166 du 5.6.2014, p. 22)
	modifié par :	81	Règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 265, 5.9.2014, p. 3)
76	Règlement délégué (UE) n° 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 529/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L 154 du 19.6.2015, p. 1)	82	Règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284, 30.9.2014, p. 14)
77	Règlement délégué (UE) n° 625/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (JO L 174 du 13.6.2014, p. 16)	83	Règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents (JO L 324, 7.11.2014, p. 1)
78	Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution : en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1)	84	Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11, 17.1.2015, p. 1)

85	Règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation (JO L 14, 21.1.2015, p. 1)	modifiée par :
86	Règlement délégué (UE) 2015/585 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les périodes de marge en risque (JO L 98, 15.4.2015, p. 1)	90 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190)
87	Règlement d'exécution (UE) 2015/233 de la Commission du 13 février 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39, 14.12.2015, p. 11)	complétée et mise en œuvre par :
88	Règlement d'exécution (UE) 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143, 9.6.2015, p. 7)	91 Règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (JO L 167 du 6.6.2014, p. 30)
89	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)	92 Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive (UE) n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 148 du 20.5.2014, p. 21)
90		93 Règlement délégué (UE) n° 530/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation (JO L 148 du 20.5.2014, p. 50)

94	Règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309, 30.10.2014, p. 5)	99	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190) modifiée par :
95	Règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 185 du 25.6.2014, p. 1)	100	Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil : en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11, 17.1.2015, p. 44)
96	Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19)	101	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédits et à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173, 12.6.2014, p. 349)
97	Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330, 15.11.2014, p. 27)	102	modifiée par : Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1)
98	Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149)	103	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84). »

ANNEXE B		
Dispositions juridiques à mettre en œuvre		Délai pour la mise en œuvre
Prévention du blanchiment d'argent		
1	Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15) modifiée par :	
2	Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, concernant les dispositions des Titres I et II de la directive 2007/64/CE (JO L 319 du 5.12.2007 p. 1)	
3	Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 46)	
4	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009)	
5	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120) complétée et mise en œuvre par :	
6	Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9)	
7	Directive 2006/70/CE de la Commission du 1 ^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29)	
8	Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1)	
9	Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141, 5.6.2015, p. 1)	30 juin 2017 (²)

10	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141, 5.6.2015, p. 73)	30 juin 2017 ⁽²⁾
Prévention de la fraude et de la contrefaçon		
11	Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1)	
12	Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6) modifié par :	
13	Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1)	
14	Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1)	
15	Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1) modifié par :	
16	Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5)	
17	Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37)	
18	Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p.1)	30 juin 2016 ⁽¹⁾
Législation en matière bancaire et financière		
19	Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22)	

⁽¹⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁽²⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 5.714 du 8 février 2016
portant nomination et titularisation d'un Chargé de
Mission au Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.138 du 19 décembre 2014 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTRAND, Chef de Section chargé des fonctions de Vérificateur des Finances au Contrôle

Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.715 du 8 février 2016 portant titularisation du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 5.301 du 27 avril 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle ChrystelCHANTELOUBE, Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-62 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, est modifié comme suit :

« L'échange d'appartements est autorisé sous réserve que :

1° l'opération respecte le besoin normal des co-échangeurs ;

2° l'opération, tous foyers confondus, n'entraîne pas d'augmentation de l'ANL versé, dans la limite suivante :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de même catégorie, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder la somme globale versée avant l'opération d'échange ;

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit la moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2015 :

- studio : 207 €

- 2 pièces : 307 €

- 3 pièces : 363 €

- 4 pièces : 471 €

- 5 pièces : 856 €

étant précisé que dans l'hypothèse où un co-échangeur est logé dans un appartement excédant son besoin normal, le montant de l'Aide Nationale au Logement retenu pour l'établissement de l'incidence financière est arrêté sans application du coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait le besoin normal de son foyer.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

Arrêté Ministériel n° 2016-75 du 3 février 2016 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-76 du 4 février 2015 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus	21,98 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite	21,98 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant	43,96 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 890,44 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2016.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-76 du 4 février 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-76 du 3 février 2016 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-104 du 21 février 2014 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- pour un bénéficiaire, personne seule :	21,98 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple :	32,93 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier, dans les conditions ci-dessous arrêtées :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	10,93 €	6,60 €
2	17,55 €	13,20 €
Par enfant supplémentaire	8,68 €	8,68 €

Toutefois, dans les cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'aide publique pour privation totale d'emploi, cette majoration est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 42,24 €
- Foyer de deux personnes : 76,02 €
- Par personne à charge : 16,90 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2015-81 du 4 février 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-77 du 3 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-644 du 18 novembre 2014 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	114,74
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	189,77
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	189,77
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	556,21
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	77,44
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	38,72
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	224,57
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	56,14
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	77,44
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	38,72
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	224,57
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	56,14
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	35,62
Plasma frais congelé humain homologue sécurisé par quarantaine :	
- unité adulte (200 ml au minimum), unité enfant et unité pédiatrique	100,35
- puis par tranche supplémentaire de 50 ml	25,08
Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum)	100,35
Plasma lyophilisé (200 ml au minimum après reconstitution)	374,81

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse).....	444,70
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement ...	230,00
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)..	25,72
Majoration pour transformation « cryoconservé »	122,10
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	3,33
Majoration pour qualification « phénotype étendu ».....	15,49
Majoration pour qualification « CMV négatif ».....	10,95
Majoration pour transformation « déplasmatisé ».....	74,12
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit).....	14,99
Majoration pour transformation « réduction de volume »..	23,55
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	24,82
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation ».....	172,01

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-78 du 3 février 2016 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2016.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 47,11 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 188,41 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 869,27 € pour les rhums ;

- 1 737,56 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,33 € pour les vins mousseux ;

- 3,77 € pour tous les autres vins ;

- 1,33 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,70 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 7,41 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à 3,70 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200 000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 557,90 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;

- 47,11 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 7,53 € par hectolitre.

ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,53 € par hectolitre.

ART. 8.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine créée par l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014, modifiée, susvisée, est fixé à 103,02 € par hectolitre.

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-79 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-79
DU 4 FEVRIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont modifiées dans la rubrique « Personnes physiques » :

a) la mention « Ibrahim Mohamed Khalil [alias a) Khalil Ibrahim Jassem ; b) Khalil Ibrahim Mohammad ; c) Khalil Ibrahim Al Zafiri ; d) Khalil]. Date de naissance : a) 2.7.1975 ; b) 2.5.1972 ; c) 3.7.1975 ; d) 1972 ; e) 2.5.1975. Lieu de naissance : a) Day Az-Zawr, Syrie ; b) Bagdad, Iraq ; c) Mossoul, Iraq. Nationalité : syrienne. Passeport n° : T04338017 (autorisation provisoire pour demandeurs d'asile délivrée par l'office des étrangers de la ville de Mayence, arrivée à expiration le 8.5.2013). Adresse : Abri pour les réfugiés, Alte Ziegelei, 55128 Mayence, Allemagne. » est remplacée par le texte suivant :

« Ibrahim Mohamed Khalil [alias a) Khalil Ibrahim Jassem ; b) Khalil Ibrahim Mohammad ; c) Khalil Ibrahim Al Zafiri ; d) Khalil ; e) Khalil Ibrahim al-Zahiri]. Date de naissance : a) 2.7.1975 ; b) 2.5.1972 ; c) 3.7.1975 ; d) 1972 ; e) 2.5.1975. Lieu de naissance : a) Day Az-Zawr, Syrie ; b) Bagdad, Iraq ; c) Mossoul, Iraq. Nationalité : syrienne. Passeport n° : T04338017. Adresse : Abri pour les réfugiés, Alte Ziegelei, 55128 Mayence, Allemagne. Photo et empreintes à joindre disponibles dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

b) La mention « Najmuddin Faraj Ahmad [alias a) Mullah Krekar, b) Fateh Najm Eddine Farraj, c) Faraj Ahmad Najmuddin]. Adresse : Heimdalsgate 36-V, 0578 Oslo, Norvège. Date de naissance : a) 7.7.1956, b) 17.6.1963. Lieu de naissance : Olaqlou Sharbajer, gouvernorat d'Al-Sulaymaniyah, Iraq. Nationalité : iraquienne » est remplacée par le texte suivant :

« Najmuddin Faraj Ahmad [alias a) Mullah Krekar ; b) Fateh Najm Eddine Farraj ; c) Faraj Ahmad Najmuddin]. N° national d'identification : carte d'alimentation n° 0075258. Adresse : Heimdalsgate 36-V, 0578 Oslo, Norvège. Date de naissance : a) 7.7.1956 ; b) 17.6.1963. Lieu de naissance : Oqlaqoo Sharbajer, gouvernorat d'Al-Sulaymaniyah, Iraq. Nationalité : iraquienne. Renseignements complémentaires : nom de la mère : Masouma Abd al-Rahman. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU ».

c) La mention « Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim "Awwad Ibrahim" Ali al-Badri al-Samarrai', b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai, c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarra'i, d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i, e) Abu Du'a, f) Abu Duaa, g) Dr. Ibrahim, h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi, i) Abu Bakr al-Baghdadi.] Titre : Dr. Adresse : Iraq. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : a) Samarra, Iraq, b) Iraq. Nationalité : iraquienne. Renseignements complémentaires : a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq ; b) actuellement en Iraq ; c) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa') » est remplacée par le texte suivant :

« Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim "Awwad Ibrahim" Ali al-Badri al-Samarrai ; b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai ; c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarra'i ; d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i ; e) Abu Du'a ; f) Abu Duaa ; g) Dr. Ibrahim ; h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi ; i) Abu Bakr al-Baghdadi.] Titre : Dr. Adresse : a) Iraq ; b) Syrie. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : a) Samarra, Iraq ; b) Iraq. Nationalité : iraquienne. N° d'identification : carte d'alimentation n° 0134852. Renseignements complémentaires : a) actuellement en Iraq et en Syrie ; b) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa') ; c) nom de sa femme : Saja Hamid al-Dulaimi ; d) nom de sa femme : Asma Fawzi Mohammed al-Kubaissi ; e) Description : taille : 1,65 m ; poids : 85 kg ; cheveux noirs et yeux noirs ; peau blanche. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

d) La mention « Akhmed Rajapovich Chataev [alias a) Akhmad Shishani, b) David Mayer, c) Elmir Sene, d) Odnorukiy]. Date de naissance : 14.7.1980. Lieu de naissance : village de Vedeno, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). N° national d'identification : 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services internes). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux noirs, stature robuste ; signes distinctifs : visage ovale, barbu, main droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchétchène et éventuellement allemand et arabe. b) Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. » est remplacée par le texte suivant :

« Akhmed Rajapovich Chataev [alias a) Akhmad Shishani ; b) David Mayer ; c) Elmir Sene ; d) Odnorukiy] Date de naissance : 14.7.1980. Lieu de naissance : village de Vedeno, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015) ; b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité : russe. N° national d'identification : 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services. Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux noirs, stature robuste ; signes distinctifs : visage ovale, barbu, main

droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchétchène et éventuellement allemand et arabe. b) Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

2) La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Abd Al Wahab Abd Al Hafiz [alias a) Mouloud Ferdjani, b) Abdelwahab Abdelhafid, c) Abdel Wahab Abdelhafid, d) Abdewahab Abdel Hafid, e) Abedel Wahad Abdelhafio, f) Abdelouahab Abdelhafid, g) Mourad, h) Said, i) Rabah Di Roma]. Date de naissance : a) 7.9.1967, b) 30.10.1968. Lieu de naissance : a) Alger, Algérie ; b) Algérie, c) El Harrach, Algérie. Nationalité : algérienne. Passeport n° : 3525282 (numéro algérien. Délivré au nom d'Abdelouahab Abdelhafid). Renseignements complémentaires : Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

Arrêté Ministériel n° 2016-80 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-80
DU 4 FEVRIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUI
2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1. Les personnes et entités énumérées ci-après, ainsi que les mentions y afférentes, sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I :

1. AGHA-JANI, Dawood
2. ALAI, Amir Moayyed
3. ASGARPOUR, Behman
4. ASHIANI, Mohammad Fedai
5. ASHTIANI, Abbas Rezaee
6. ATOMIC ENERGY ORGANISATION OF IRAN (Organisation iranienne de l'énergie atomique, AEIO)
7. BAKHTIAR, Haleh
8. BEHZAD, Morteza
9. ESFAHAN NUCLEAR FUEL RESEARCH AND PRODUCTION CENTRE (NFRPC) AND ESFAHAN NUCLEAR TECHNOLOGY CENTRE (ENTC) [Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC)]
10. FIRST EAST EXPORT BANK, P.L.C.
11. HOSSEINI, Seyyed Hussein
12. IRANO HIND SHIPPING COMPANY
13. IRISL BENELUX NV
14. JABBER IBN HAYAN
15. KARAJ NUCLEAR RESEARCH CENTRE (Centre de recherche nucléaire de Karaj)
16. KAVOSHYAR COMPANY
17. LEILABADI, Ali Hajinia
18. MESBAH ENERGY COMPANY
19. MODERN INDUSTRIES TECHNIQUE COMPANY
20. MOHAJERANI, Hamid-Reza
21. MOHAMMADI, Jafar
22. MONAJEMI, Ehsan
23. NOBARI, Houshang
24. NOVIN ENERGY COMPANY
25. NUCLEAR RESEARCH CENTER FOR AGRICULTURE AND MEDICINE (Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine)

26. PARS TRASH COMPANY
27. PISHGAM (PIONEER) ENERGY INDUSTRIES
28. QANNADI, Mohammad
29. RAHIMI, Amir
30. RAHIQI, Javad
31. RASHIDI, Abbas
32. SABET, M.Javad Karimi
33. SAFDARI, Seyed Jaber
34. SOLEYMANI, Ghasem
35. SOUTH SHIPPING LINE IRAN (SSL)
36. TAMAS COMPANY (Société TAMAS)

2. Les personnes et entités énumérées ci-après, ainsi que les mentions y afférentes, sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II :

1. ACENA SHIPPING COMPANY LIMITED
2. ADVANCE NOVEL
3. AGHAJARI OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
4. AGHAZADEH, Reza
5. AHMADIAN, Mohammad
6. AKHAVAN-FARD, Massoud
7. ALPHA EFFORT LTD
8. ALPHA KARA NAVIGATION LIMITED
9. ALPHA NARI NAVIGATION LIMITED
10. ARIAN BANK
11. ARVANDAN OIL & GAS COMPANY
12. ASHTEAD SHIPPING COMPANY LTD
13. ASPASIS MARINE CORPORATION
14. ASSA CORPORATION
15. ASSA CORPORATION LTD
16. ATLANTIC INTERMODAL
17. AVRASYA CONTAINER SHIPPING LINES
18. AZARAB INDUSTRIES
19. AZORES SHIPPING COMPANY alias AZORES SHIPPING FZE LLC
20. BANCO INTERNACIONAL DE DESARROLLO CA
21. BANK KARGOSHAH
22. BANK MELLAT (Banque Mellat)
23. BANK MELLI IRAN INVESTMENT COMPANY

-
- | | |
|---|--|
| 24. BANK MELLI IRAN ZAO | 59. EIGHTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 25. BANK MELLI PRINTING AND PUBLISHING COMPANY | 60. EIGHTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 26. BANK MELLI | 61. ELBRUS LTD |
| 27. BANK OF INDUSTRY AND MINE | 62. ELCHO HOLDING LTD |
| 28. BANK REFAH KARGARAN | 63. ELEGANT TARGET DEVELOPMENT LIMITED |
| 29. BANK TEJARAT | 64. ELEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 30. BEST PRECISE LTD | 65. ELEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 31. BETA KARA NAVIGATION LTD | 66. EMKA COMPANY |
| 32. BIIS MARITIME LIMITED | 67. EPSILON NARI NAVIGATION LTD |
| 33. BIS MARITIME LIMITED | 68. E-SAIL alias E-SAIL SHIPPING COMPANY |
| 34. BONAB RESEARCH CENTER | 69. ETA NARI NAVIGATION LTD |
| 35. BRAIT HOLDING SA | 70. ETERNAL EXPERT LTD |
| 36. BRIGHT JYOTI SHIPPING | 71. EUROPÄISCH-IRANISCHE HANDELSBANK |
| 37. BRIGHT SHIP FZC | 72. EXPORT DEVELOPMENT BANK OF IRAN |
| 38. BUSHEHR SHIPPING COMPANY LIMITED | 73. FAIRWAY SHIPPING |
| 39. BYFLEET SHIPPING COMPANY LTD | 74. FAQIHIAN, Hoseyn (Dr) |
| 40. CEMENT INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY | 75. FARNHAM SHIPPING COMPANY LTD |
| 41. CENTRAL BANK OF IRAN (BANQUE CENTRALE D'IRAN) | 76. FASIRUS MARINE CORPORATION |
| 42. CHAPLET SHIPPING LIMITED | 77. FATSA |
| 43. COBHAM SHIPPING COMPANY LTD | 78. FIFTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 44. CONCEPT GIANT LTD | 79. FIFTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 45. COOPERATIVE DEVELOPMENT BANK | 80. FIFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 46. CRYSTAL SHIPPING FZE | 81. FIFTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 47. DAJMAR, Mohammad Hossein | 82. FIRST ISLAMIC INVESTMENT BANK |
| 48. DAMALIS MARINE CORPORATION | 83. FIRST OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 49. DARYA CAPITAL ADMINISTRATION GMBH | 84. FIRST OCEAN GMBH & CO. KG |
| 50. DARYA DELALAN SEFID KHAZAR SHIPPING COMPANY | 85. FIRST PERSIAN EQUITY FUND |
| 51. DELTA KARA NAVIGATION LTD | 86. FOURTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 52. DELTA NARI NAVIGATION LTD | 87. FOURTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 53. DIAMOND SHIPPING SERVICES | 88. FOURTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 54. DORKING SHIPPING COMPANY LTD | 89. FOURTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 55. EAST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY | 90. FUTURE BANK BSC |
| 56. EDBI EXCHANGE COMPANY | 91. GACHSARAN OIL & GAS COMPANY |
| 57. EDBI STOCK BROKERAGE COMPANY | 92. GALLIOT MARITIME INCORPORATION |
| 58. EFFINGHAM SHIPPING COMPANY LTD | 93. GAMMA KARA NAVIGATION LTD |
| | 94. GIANT KING LIMITED |
| | 95. GOLDEN CHARTER DEVELOPMENT LTD |

-
- | | |
|--|--|
| 96. GOLDEN SUMMIT INVESTMENTS LTD | 131. IRITAL SHIPPING SRL |
| 97. GOLDEN WAGON DEVELOPMENT LTD | 132. ISI MARITIME LIMITED |
| 98. GOLPARVAR, Gholam Hossein | 133. ISIM AMIN LIMITED |
| 99. GOMSHALL SHIPPING COMPANY LTD | 134. ISIM ATR LIMITED |
| 100. GOOD LUCK SHIPPING COMPANY LLC | 135. ISIM OLIVE LIMITED |
| 101. GRAND TRINITY LTD | 136. ISIM SAT LIMITED |
| 102. GREAT EQUITY INVESTMENTS LTD | 137. ISIM SEA CHARIOT LTD |
| 103. GREAT METHOD LTD | 138. ISIM SEA CRESCENT LTD |
| 104. GREAT PROSPECT INTERNATIONAL LTD | 139. ISIM SININ LIMITED |
| 105. HAFIZ DARYA SHIPPING LINES | 140. ISIM TAJ MAHAL LTD |
| 106. HARVEST SUPREME LTD | 141. ISIM TOUR COMPANY LIMITED |
| 107. HARZARU SHIPPING | 142. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES
(Compagnie de transport maritime de la République
islamique d'Iran) |
| 108. HELIOTROPE SHIPPING LIMITED | 143. JACKMAN SHIPPING COMPANY |
| 109. HELIX SHIPPING LIMITED | 144. KALA NAFT |
| 110. HK INTERTRADE COMPANY LTD | 145. KALAN KISH SHIPPING COMPANY LTD |
| 111. HONG TU LOGISTICS PRIVATE LIMITED | 146. KAPPA NARI NAVIGATION LTD |
| 112. HORSHAM SHIPPING COMPANY LTD | 147. KARA SHIPPING AND CHARTERING GMBH |
| 113. IFOLD SHIPPING COMPANY LIMITED | 148. KAROON OIL & GAS PRODUCTION COMPANY |
| 114. INDUS MARITIME INCORPORATION | 149. KAVERI MARITIME INCORPORATION |
| 115. INDUSTRIAL DEVELOPMENT & RENOVATION
ORGANIZATION | 150. KAVERI SHIPPING LLC |
| 116. INSIGHT WORLD LTD | 151. KEY CHARTER DEVELOPMENT LTD |
| 117. INTERNATIONAL SAFE OIL | 152. KHALILIPOUR, Said Esmail |
| 118. IOTA NARI NAVIGATION LIMITED | 153. KHANCHI, Ali Reza |
| 119. IRAN FUEL CONSERVATION ORGANIZATION | 154. KHAZAR EXPL & PROD CO |
| 120. IRAN INSURANCE COMPANY | 155. KHAZAR SHIPPING LINES |
| 121. IRANIAN OFFSHORE ENGINEERING &
CONSTRUCTION CO | 156. KHEIBAR COMPANY |
| 122. IRANIAN OIL COMPANY LIMITED | 157. KING PROSPER INVESTMENTS LTD |
| 123. IRANIAN OIL PIPELINES AND
TELECOMMUNICATIONS COMPANY (IOPTC) | 158. KINGDOM NEW LTD |
| 124. IRANIAN OIL TERMINALS COMPANY | 159. KINGSWOOD SHIPPING COMPANY LIMITED |
| 125. IRANO MISR SHIPPING COMPANY | 160. KISH SHIPPING LINE MANNING COMPANY |
| 126. IRINVESTSHIP LTD | 161. LAMBDA NARI NAVIGATION LIMITED |
| 127. IRISL (MALTA) LTD | 162. LANCING SHIPPING COMPANY LIMITED |
| 128. IRISL EUROPE GMBH | 163. LOGISTIC SMART LTD |
| 129. IRISL MARINE SERVICES AND ENGINEERING
COMPANY | 164. LOWESWATER LTD |
| 130. IRISL MARITIME TRAINING INSTITUTE | 165. MACHINE SAZI ARAK |
| | 166. MAGNA CARTA LIMITED |

-
- | | |
|--|--|
| 167. MALSHIP SHIPPING AGENCY | 200. NATIONAL IRANIAN OIL REFINING AND DISTRIBUTION COMPANY |
| 168. MARBLE SHIPPING LIMITED | 201. NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY |
| 169. MAROUN OIL & GAS COMPANY | 202. NEUMAN LTD |
| 170. MASJED-SOLEYMAN OIL & GAS COMPANY | 203. NEW DESIRE LTD |
| 171. MASTER SUPREME INTERNATIONAL LTD | 204. NEW SYNERGY |
| 172. MAZANDARAN CEMENT COMPANY | 205. NEWHAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED |
| 173. MEHR CAYMAN LTD | 206. NINTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH |
| 174. MELLAT BANK SB CJSC | 207. NINTH OCEAN GMBH & CO. KG |
| 175. MELLI AGROCHEMICAL COMPANY PJS | 208. NOOR AFZA GOSTAR |
| 176. MELLI BANK PLC | 209. NORTH DRILLING COMPANY |
| 177. MELLI INVESTMENT HOLDING INTERNATIONAL | 210. NUCLEAR FUEL PRODUCTION AND PROCUREMENT COMPANY (Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire) |
| 178. MELODIOUS MARITIME INCORPORATION | 211. OCEAN CAPITAL ADMINISTRATION GMBH |
| 179. METRO SUPREME INTERNATIONAL LTD | 212. OCEAN EXPRESS AGENCIES PRIVATE LIMITED |
| 180. MIDHURST SHIPPING COMPANY LIMITED (MALTA) | 213. ONERBANK ZAO |
| 181. MILL DENE LTD | 214. OXTED SHIPPING COMPANY LIMITED |
| 182. MINISTRY OF ENERGY (Ministère de l'énergie) | 215. PACIFIC SHIPPING |
| 183. MINISTRY OF PETROLEUM (Ministère du pétrole) | 216. PARS SPECIAL ECONOMIC ENERGY ZONE |
| 184. MODALITY LTD | 217. PARTNER CENTURY LTD |
| 185. MODERN ELEGANT DEVELOPMENT LTD | 218. PEARL ENERGY COMPANY LTD |
| 186. MOUNT EVEREST MARITIME INCORPORATION | 219. PEARL ENERGY SERVICES, SA |
| 187. NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY | 220. PERSIA INTERNATIONAL BANK PLC |
| 188. NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY SRL | 221. PETRO SUISSE |
| 189. NAMJOO, Majid | 222. PETROIRAN DEVELOPMENT COMPANY LTD |
| 190. NARI SHIPPING AND CHARTERING GMBH & CO. KG | 223. PETROLEUM ENGINEERING & DEVELOPMENT COMPANY |
| 191. NARMADA SHIPPING | 224. PETROPARS INTERNATIONAL FZE |
| 192. NATIONAL IRANIAN DRILLING COMPANY | 225. PETROPARS IRAN COMPANY |
| 193. NATIONAL IRANIAN GAS COMPANY | 226. PETROPARS LTD |
| 194. NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY | 227. PETROPARS OILFIELD SERVICES COMPANY |
| 195. NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY NEDERLAND (alias NIOC NETHERLANDS REPRESENTATION OFFICE) | 228. PETROPARS UK LIMITED |
| 196. NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY PTE LTD | 229. PETWORTH SHIPPING COMPANY LIMITED |
| 197. NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY, INTERNATIONAL AFFAIRS LIMITED | 230. POST BANK OF IRAN |
| 198. NATIONAL IRANIAN OIL ENGINEERING AND CONSTRUCTION COMPANY (NIOEC) | 231. POWER PLANTS' EQUIPMENT MANUFACTURING COMPANY (SAAKHTÉ TAJHIZATE NIROOGAHI) |
| 199. NATIONAL IRANIAN OIL PRODUCTS DISTRIBUTION COMPANY (NIOPDC) | 232. PROSPER METRO INVESTMENTS LTD |
| | 233. RASTKHAH, Naser (Ingénieur) |

- | | |
|--|---|
| <p>234. REIGATE SHIPPING COMPANY LIMITED</p> <p>235. RESEARCH INSTITUTE OF NUCLEAR SCIENCE & TECHNOLOGY (Institut de recherche en sciences et technologies nucléaires)</p> <p>236. REZVANIANZADEH, Mohammad Reza</p> <p>237. RISHI MARITIME INCORPORATION</p> <p>238. SACKVILLE HOLDINGS LTD</p> <p>239. SAFIRAN PAYAM DARYA SHIPPING COMPANY</p> <p>240. SALEHI, Ali Akbar</p> <p>241. SANFORD GROUP</p> <p>242. SANTEXLINES</p> <p>243. SECOND OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>244. SECOND OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>245. SEIBOW LOGISTICS LIMITED</p> <p>246. SEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>247. SEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>248. SHALLON LTD</p> <p>249. SHEMAL CEMENT COMPANY</p> <p>250. SHINE STAR LIMITED</p> <p>251. SHIPPING COMPUTER SERVICES COMPANY</p> <p>252. SILVER UNIVERSE INTERNATIONAL LTD</p> <p>253. SINA BANK</p> <p>254. SINO ACCESS HOLDINGS</p> <p>255. SINOSE MARITIME</p> <p>256. SISCO SHIPPING COMPANY LTD</p> <p>257. SIXTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>258. SIXTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>259. SIXTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>260. SIXTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>261. SMART DAY HOLDINGS LTD</p> <p>262. SOLTANI, Behzad</p> <p>263. SORINET COMMERCIAL TRUST (SCT)</p> <p>264. SOROUSH SARAMIN ASATIR</p> <p>265. SOUTH WAY SHIPPING AGENCY CO. LTD</p> <p>266. SOUTH ZAGROS OIL & GAS PRODUCTION COMPANY</p> <p>267. SPARKLE BRILLIANT DEVELOPMENT LIMITED</p> <p>268. SPRINGTHORPE LIMITED</p> | <p>269. STATIRA MARITIME INCORPORATION</p> <p>270. SUREH (NUCLEAR REACTORS FUEL COMPANY)</p> <p>271. SYSTEM WISE LTD</p> <p>272. TAMALARIS CONSOLIDATED LTD</p> <p>273. TENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>274. TENTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>275. TEU FEEDER LIMITED</p> <p>276. THETA NARI NAVIGATION</p> <p>277. THIRD OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>278. THIRD OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>279. THIRTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>280. THIRTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>281. TOP GLACIER COMPANY LIMITED</p> <p>282. TOP PRESTIGE TRADING LIMITED</p> <p>283. TRADE CAPITAL BANK</p> <p>284. TRADE TREASURE</p> <p>285. TRUE HONOUR HOLDINGS LTD</p> <p>286. TULIP SHIPPING INC</p> <p>287. TWELFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH</p> <p>288. TWELFTH OCEAN GMBH & CO. KG</p> <p>289. UNIVERSAL TRANSPORTATION LIMITATION UTL</p> <p>290. VALFAJR 8TH SHIPPING LINE</p> <p>291. WEST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY</p> <p>292. WESTERN SURGE SHIPPING COMPANY LIMITED</p> <p>293. WISE LING SHIPPING COMPANY LIMITED</p> <p>294. ZANJANI, Babak</p> <p>295. ZETA NERI NAVIGATION</p> |
|--|---|

Arrêté Ministériel n° 2016-81 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-81
DU 4 FEVRIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1. Les entités énumérées ci-après, ainsi que les mentions y afférentes, sont supprimées de la liste figurant au point A de l'annexe I :

- Bank Sepah et Bank Sepah International.

Arrêté Ministériel n° 2016-82 du 4 février 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-434 du 9 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-639 du 22 octobre 2015 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2015-434 du 9 juillet 2015 et n° 2015-639 du 22 octobre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc », dont le siège social est à Horsham, West Sussex, RH12 1XL, (G.B) St Mark's Court, Chart Way ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17 et 18.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-84 du 4 février 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc », dont le siège social est à Horsham, West Sussex, RH12 1XL, (G.B) St Mark's Court, Chart Way ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016 autorisant la société « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hervé HUSSON, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-85 du 4 février 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc », dont le siège social est à Horsham, West Sussex, RH12 1XL, (G.B) St Mark's Court, Chart Way ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016 autorisant la société « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Corinne CAPIERE est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE Plc ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-86 du 4 février 2016 portant délégation de signature.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.170 du 15 janvier 2015 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.679 du 19 janvier 2016 portant nomination du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'Etat, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert COLLE, la délégation prévue à l'article précédent est consentie dans les mêmes conditions à M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2011-104 du 2 mars 2011 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-87 du 4 février 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service au Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 217 / 300).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. être de nationalité monégasque ;

2. justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'entretien.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National, ou son représentant ;

- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-88 du 8 février 2016 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.788 du 23 avril 2014 portant nomination d'un Conseiller en charge du budget et de l'économie au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elodie BOISSON, épouse KHENG, Conseiller en charge du budget et de l'économie au Secrétariat Général du Conseil National, est placée en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Chef de Cabinet, à compter du 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-89 du 8 février 2016 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 524,16 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2016-5 du Directeur des Services Judiciaires du 1^{er} février 2016 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifié.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 19 pour l'année judiciaire 2015-2016.

ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier février deux mille seize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

CONFERENCES DU STAGE ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016

DATE ET HEURE DE LA CONFERENCE	INTERVENANT	THEME
9 février 2016 à 10 h	M. Florestan BELLINZONA Premier Juge au Tribunal de Première Instance	Le Bureau d'assistance judiciaire La commission arbitrale des loyers d'habitation et des baux commerciaux Le Tribunal correctionnel compétent en matière de mineurs
10 février 2016 à 11 h	Mlle Alexia BRIANTI Substitut du Procureur	L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales
25 février 2016 à 10 h	Mme Patricia HOARAU Juge au Tribunal de Première Instance	Les expertises
29 février 2016 à 15 h	Mme Aline BROUSSE Juge au Tribunal de Première Instance	Les accidents du travail
2 mars 2016 à 11 h	M. Jacques DOREMIEUX Procureur Général	Action Publique
7 mars 2016 à 14 h 30		La préparation des dossiers et les techniques de plaidoirie. La rédaction des conclusions
8 mars 2016 à 14 h 30	Mme Martine COULET CASTOLDI Président du Tribunal de Première Instance	Les ordonnances sur requêtes et les référés
9 mars 2016 à 10 h	M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE Premier juge au Tribunal de Première Instance	L'instance pénale
11 mars 2016 à 9 h 30	M. Pierre KUENTZ Juge au Tribunal de Première Instance chargé de l'instruction	Le juge d'instruction

DATE ET HEURE DE LA CONFERENCE	INTERVENANT	THEME
14 mars 2016 à 14 h 30	Mme Emmanuelle CASINI BACHELET Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires
16 mars 2016 à 9 h 30	M. Eric SENNA Conseiller à la Cour d'Appel	Le fonctionnement général de la cour d'Appel et la chambre du Conseil
16 mars 2016 à 11 h	M. Jacques DOREMIEUX Procureur Général	Entraide internationale (extraditions et commissions rogatoires internationales)
16 mars 2016 à 14 h 30	M. Sébastien BIANCHERI Premier juge au Tribunal de Première Instance	L'audience commerciale et les procédures collectives d'apurement du passif
21 mars 2016 à 14 h 30	Mme Sophie LEONARDI M. Morgan RAYMOND Juges au Tribunal de Première Instance	L'assistance éducative Les mineurs délinquants Contentieux « post - divorce » Les incapables (majeurs et mineurs)
18 avril 2016 à 9 h 30	Mlle Magali GHENASSIA Juge de Paix	La Justice de Paix Le Tribunal du travail
12 avril 2016 à 10 h	M. Laurent ANSELMINI Délégué aux Affaires Juridiques	La constitution et l'organisation des pouvoirs publics
27 avril 2016 à 14 h 30	M. Michel SORIANO Premier Juge au Tribunal de Première Instance	La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance Les référés du Tribunal du travail La Commission spéciale d'invalidité
19 mai 2016 à 10 h 30	Mme Emmanuelle NARDO Chef du Service des Affaires Contentieuses	La responsabilité de la puissance publique
30 juin 2016 à 10 h 30	Mme Emmanuelle NARDO Chef du Service des Affaires Contentieuses	Le Tribunal Suprême

N.B. : Les conférences du stage se tiendront dans les bureaux des intervenants concernés ou en Chambre du conseil du Tribunal de Première Instance.

Arrêté n° 2016-7 du 3 février 2016 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement.

NOUS, Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général de la Principauté de Monaco, agissant par délégation spéciale du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination de greffiers au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-12 du 28 mars 2011 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement ;

Vu la demande de maintien en position de détachement présentée le 15 janvier 2016 par Madame Françoise CELLARIO-MÉNIER, greffier ;

Vu l'arrêté n° 2016-6 du 3 février 2016 nous déléguant pour statuer sur cette demande ;

Vu l'avis émis par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel le 1^{er} février 2016 ;

Considérant que les activités sociales et humanitaires de la Croix rouge monégasque ont un but d'intérêt général qui permet le détachement sollicité ;

Arrêtons :

Madame Françoise CELLARIO-MÉNIER, greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est maintenue, à sa demande, en position de détachement auprès de la Croix rouge monégasque à compter du 1^{er} avril 2016 pour une période de cinq années.

Fait au Palais de Justice, le trois février deux mille seize.

*P/Le Directeur des Services
Judiciaires, par délégation
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2016-27 de trois Surveillants
Rondiers au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Surveillants Rondiers au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2016-28 de cinq Sauveteurs au
poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2016 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-29 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2016 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-30 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Avis de recrutement n° 2016-31 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la construction ou de l'urbanisme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les outils bureautiques et de dessin assisté par ordinateur ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Les Tamaris » 3 bis, avenue du Berceau, rez-de-chaussée, d'une superficie de 55,27 m² et 5,67 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.000 € + 35 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ETIC IMMOBILIER - Madame Brigitte TAPIERO - 15, boulevard Princesse Charlotte - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.57.94.

Horaires de visite :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Bonnamas » 5, passage Doda, 2^{ème} étage, d'une superficie de 42,20 m².

Loyer mensuel : 667 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mercredi 17 février 2016 de 12 h à 13 h,

- Le mardi 23 février 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Cimavilla » 2, rue des Orangers, 3^{ème} étage, d'une superficie de 50,50 m².

Loyer mensuel : 798 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 16 février 2016 de 12 h à 13 h,

- Le mercredi 24 février 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-005 d'un poste de Professeur Coordinateur de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur Coordinateur de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de Professeur ou équivalent ;

- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans ;

- être apte à développer le département de Musiques Actuelles Amplifiées ;

- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-011 d'un poste d'Attaché à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à la Médiathèque Communale ;

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique serait appréciée ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-012 d'un poste de Technicien à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une grande connaissance des techniques liées à la gestion d'archives ou des bibliothèques ;
 - avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique (Word, Excel, Lotus Notes, logiciel bibliothéconomique) ;
 - disposer de bonnes qualités relationnelles, notamment avec le public ;
 - être apte à porter des charges lourdes et des documents fragiles ;
 - être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-013 de deux postes d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être majeur ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage des bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-015 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Chef de Service est vacant au Service de la Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la communication institutionnelle et événementielle d'au moins cinq années ;
- posséder des connaissances dans le domaine du protocole et des médias ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- maîtriser la langue anglaise ;

- posséder un grand devoir de réserve ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 2016 portant sur la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 janvier 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

Monaco, le 4 février 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-09 du 20 janvier 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963 approuvée par la loi n° 63-817 du 6 août 1963 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1963 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques ;

Vu l'ordonnance-loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.) ;

Vu la délibération n° 2000-17 du 5 décembre 2000 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux d'un traitement automatisé relatif aux échanges de renseignements ;

Vu la délibération n° 2001-02 du 9 janvier 2001 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux d'un traitement automatisé relatif à l'assistance administrative ;

Vu la délibération n° 2007-35 du 3 septembre 2007 portant avis favorable à la demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Tenue du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles » de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2012-129 du 23 juillet 2012 portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » de la Direction Informatique du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'Identification Statistique » de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'IMSEE sous la finalité « Gestion du Répertoire du NIS » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 21 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'information nominative ayant pour finalité « Immatriculation, enregistrement et suivi des sociétés civiles de droit monégasque » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'objectif du présent traitement est de permettre aux Services et aux Directions placées sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Département des Finances et de l'Economie Nationale de disposer des outils informatiques leur permettant d'exécuter leurs missions se rapportant aux sociétés civiles de droit monégasque.

La Commission note que ce traitement permettra notamment la tenue du Registre Spécial des Sociétés Civiles par la section du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Direction de l'Expansion Economique, la gestion des dossiers des sociétés civiles

par le Service de l'enregistrement de la Direction des Services Fiscaux et l'attribution du numéro d'identification statistique par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Immatriculation, enregistrement et suivi des sociétés civiles de droit monégasque ».

La Commission relève qu'en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

Aussi, afin de concourir à une meilleure information des personnes concernées sur les Services de l'Etat exploitant le présent traitement, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

Par ailleurs, la Commission relève que le Répertoire des sociétés civiles a reçu un avis favorable par délibération n° 2007-35 du 3 septembre 2007 mais qu'à ce jour ce traitement n'a pas fait l'objet d'une décision de mise en œuvre par le responsable de traitement.

Quant au répertoire du NIS, il a reçu un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les personnes physiques et les personnes morales.

La Commission estime que les personnes concernées doivent être déterminées avec plus de précision, ainsi sont susceptibles d'être concernées les personnes ayant qualité pour administrer les sociétés, les personnes détenant des parts au sein des sociétés, les personnes faisant une demande de renseignement relative à une société civile, ainsi que le personnel habilité au sein des Directions ayant accès aux dossiers des sociétés en inscription et/ou consultation, maintenance.

La Commission note que les fonctionnalités sont les suivantes :

L'application interne permet aux Agents de la Direction de Services Fiscaux :

- de créer un dossier par société et d'en assurer le suivi ;
- de consulter l'historique ;
- d'émettre des documents à destination des tiers ;
- d'établir des statistiques ;
- de réaliser des contrôles.

A cet égard elle souligne que les sociétés civiles au moment de leur création ou en cas de cession de parts ou constitution d'usufruit portant sur les mêmes titres, sont soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la Direction des Services Fiscaux.

En effet, l'article 2 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles dispose que :

« Le contrat de société et les modifications dont il fait l'objet donnent lieu à la rédaction d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, à compter de sa date, dans les dix jours s'il est authentique et dans le délai d'un mois s'il est sous seing privé ».

L'article 3 de la même loi précise que « Toute cession de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, est constatée par une convention écrite et enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent (...) ».

L'application interne permet aux Agents de la Direction de l'Expansion Economique :

- d'enregistrer, de modifier, de radier une société ;
- de tenir le registre des sociétés civiles ;
- de consulter l'historique des dossiers ;
- d'émettre des certificats d'immatriculation ou de radiation ;
- d'émettre des documents à destination de tiers en cas de saisie officielle ;
- d'établir des statistiques ;
- de réaliser des contrôles.

La Commission relève que conformément à l'article 5 de la loi n° 797, précitée, « Toute société doit, dans les deux mois de sa constitution, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie ».

L'application interne permet aux Agents de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques :

- d'accéder aux informations nécessaires à l'attribution du NIS ;
- d'attribuer un NIS ;
- d'établir des statistiques ;
- de réaliser des contrôles.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission note que le responsable de traitement justifie le présent traitement par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

• S'agissant de la Direction de l'Expansion Economique, l'article 5 de la loi n° 797 relative aux sociétés civiles dispose que « Toute société doit, dans les deux mois de sa constitution, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie ».

L'article 6 de la loi susmentionnée précise quant à lui, que « toute modification portant sur l'une des indications contenues dans la déclaration primitive doit faire l'objet en vue de sa mention sur le répertoire spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration, accompagnée s'il y a lieu des pièces

justificatives nécessaires, est notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans les deux mois de la date de la modification ».

Par ailleurs, l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi relative aux sociétés civiles apporte des précisions quant au contenu du répertoire spécial, à cet égard l'article 1^{er} dispose que « Le répertoire spécial crée par la loi n° 744 du 25 mars 1963 et visé par l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966 est constitué par :

a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription déposées ;

b) des dossiers individuels : le dossier est constitué par la demande d'inscription initiale de l'intéressé portant le numéro d'inscription au répertoire, à laquelle seront jointes les demandes d'inscription modificative ou complémentaire et les demandes de radiation. »

L'article 2 de l'ordonnance souveraine précitée précise que « la demande d'inscription visée à l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, doit être établie sur une formule fournie par le service du répertoire des sociétés (Direction du commerce et de l'Industrie) ; elle est déposée audit service par le demandeur ou son mandataire qui produira, en même temps, les justifications prévues à l'article 5 ci-après ».

• Concernant la Direction des Services Fiscaux, la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles prévoit la formalité de l'enregistrement des sociétés civiles auprès de la Direction des Services Fiscaux.

L'article 2 dispose que « Le contrat de société et les modifications dont il fait l'objet donnent lieu à la rédaction d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, à compter de sa date dans les dix jours s'il est authentique et dans le délai de un mois s'il est sous seing privé ».

L'article 3 ajoute que « Toute cession de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, est constatée par une convention écrite et enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent (...) ».

Par ailleurs, l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques dispose que « Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé dans les conditions prévues au précédent alinéa, devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement, lorsque la formalité sera requise ».

• Enfin, s'agissant de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles indique que « il est attribué un numéro d'identification statistique dénommé « N.I.S. », à tous les établissements commerciaux, artisanaux, industriels et autres, définis par l'article 4 ci-après. Ce numéro est inscrit au répertoire N.I.S. créé par arrêté ministériel ».

L'article 4 du même arrêté précise que « En sus des établissements commerciaux, artisanaux et industriels, le numéro d'identification statistique est attribué (...) 3° aux sociétés civiles (...), L'attribution du N.I.S., par l'I.M.S.E.E., aux personnes inscrites et à leurs établissements est effectuée : 1° soit à l'occasion de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, au Registre des Artisans et des Professions, au Registre spécial d'inscription des agents commerciaux, au Répertoire des Sociétés Civiles ou au Registre des Mutuelles d'Assurance. »

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire, et ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est de permettre aux Services et aux Directions placés sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Département des Finances et de l'Economie de disposer des outils informatiques leur permettant d'exécuter leurs missions se rapportant aux sociétés civiles de droit monégasque.

Enfin la Commission note que le personnel du Service de l'enregistrement doit conserver l'information comme preuve de l'enregistrement des actes, mais également afin de s'assurer de la régularité des écrits rédigés postérieurement et relatifs à la même affaire, afin de respecter les obligations liées à la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrements exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers et enfin afin de pouvoir restituer l'information dans le strict respect du secret professionnel auquel ils est soumis.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

Pour les personnes physiques :

- identité : gérant et porteur de parts : nom, nom marital, prénoms, dénomination sociale, forme juridique, date de naissance, date de décès, date d'acquisition du certificat de domicile, date d'attestation de résidence, nationalité ;

- adresses et coordonnées : gérants et porteurs de parts : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;

- caractéristiques financières : le porteur de parts : nombre de parts (en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit, en indivision, % de l'indivision).

Pour les personnes morales :

- identité : forme, dénomination sociale ;

- adresse et coordonnées : le siège de la société : adresse postale du siège,

- caractéristiques financières : montant du capital, nombre de parts, valeur de la part ;

- données du dossier :

la société : objet, date de constitution, durée, prorogation, date de radiation, date de dissolution ;

- les actes ; nature de l'opération, nature de l'acte, date de l'acte, type d'acte, validité de l'acte, date d'enregistrement ;

- les informations de classement, date d'immatriculation au répertoire des sociétés, date d'attribution du NIS, date de radiation du répertoire du NIS ;

- le numéro de dossier, numéro de société, NIS ;

- demandes et procédures officielles : date de la demande concernant une procédure, date de fin, demandeur, objet de la demande ;

- fonction de consultation : fonctionnaires et agents de l'état accédant aux porteurs de part ;

- données de traçabilité : sauvegarde de toutes les versions des fiches validées (fonctionnaires et agents de l'état réalisant la modification) ;

- données de connexion : données d'horodatage log de connexion du fonctionnaire ou agent de l'état, log des requêtes SQL.

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont fournies par la personne intéressée aux Services concernés s'agissant de l'identité, de l'adresse, des coordonnées, des caractéristiques financières, les données du dossier concernant la société soit l'objet, la date de constitution, la durée, la prorogation, la date de radiation, la date de dissolution et les actes, soit la nature de l'opération, la nature de l'acte, la date de l'acte, le type d'acte, la validité de l'acte, la date d'enregistrement.

Les informations saisies par l'Agent concernent, l'information de classement, la date d'immatriculation au répertoire des sociétés civiles, la date d'attribution du NIS, la date de radiation du NIS.

La Commission relève à cet égard, que les informations relatives aux dates d'immatriculation au répertoire des sociétés et à l'attribution du NIS et sa radiation, sont fournies lors de l'accomplissement des formalités nécessaires par la personne intéressée auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou de l'IMSEE.

S'agissant du numéro de dossier, du numéro de société et du NIS, le responsable de traitement indique qu'ils proviennent du système.

S'agissant des demandes et procédures officielles, elles proviennent de documents officiels.

Les informations relatives à la fonction de consultation, les données de traçabilité, et les données de connexion, proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte en ce qui concerne la Direction de l'Expansion Economique et par un affichage s'agissant de la Direction des Services Fiscaux.

S'agissant de l'IMSEE la Commission précise que l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2013-234 dispose que « L'I.M.S.E.E. effectue un traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire à la tenue du Répertoire du N.I.S, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

Elle relève de plus qu'une information préalable est présente sur les documents de collecte ainsi que sur le site internet de l'IMSEE.

- Sur l'exercice du droit d'accès et de modification

La Commission note que les droits d'accès et de modification peuvent s'effectuer sur place auprès de la Direction de l'Expansion Economique et de la Direction des Services Fiscaux et par voie postale ou par le biais d'un courrier électronique auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

A cet égard la Commission relève que le traitement automatisé relatif à la « Gestion des techniques automatisées de communication » a été légalement mis en œuvre par la Direction Informatique du Gouvernement en 2005.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 7 jours.

Elle précise que les droits d'accès et de modification concernant les informations nominatives traitées par l'IMSEE sont prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2013-234 précité : « Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Directeur de l'I.M.S.E.E., dans les conditions prévues à la section II du chapitre II de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ».

Enfin, la Commission précise que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 dans le cadre de ses missions d'intérêt général, par conséquent et conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 modifiée, les personnes concernées ne disposent pas de droit d'opposition à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives seront susceptibles d'être communiquées :

- Aux Parties à l'acte ;
- Aux tiers sur ordonnance de compulsoire rendue par un Juge ;
- Aux tiers sur ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance dans le cadre de la procédure prévue par l'article 8-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, en application de laquelle le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat délégué à cet effet connaît « des contestations nées

à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives ou de demandes en délivrance d'extraits du registre spécial » ;

◦ Au SICCFIN dans le cadre de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui prévoit une possibilité de communication de renseignements de la part des organismes ou personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi, des Services de Police, des autres Services de l'Etat, du Procureur Général, des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

De plus le responsable de traitement indique que les informations sont également susceptibles d'être communiquées dans le cadre de la Convention fiscale signée par la France et Monaco le 18 mai 1963.

A cet égard, l'article 20 de la Convention fiscale précitée dispose qu'« En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur la fortune, sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté, les états contractants conviennent que leurs administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées. (...) La communication des renseignements ci-dessus ainsi que les correspondances y relatives seront échangées entre, d'une part, la Direction des Services Fiscaux de la Principauté et, d'autre part, la direction générale des impôts ou, suivant les cas, les chefs des services fiscaux et les directeurs des impôts des départements intéressés ».

A cet égard la Commission constate que les traitements ayant pour finalité respective « l'assistance administrative » et « l'échange de renseignements » entre la France et Monaco ont été légalement mis en œuvre.

Elle relève que le responsable de traitement mentionne de plus que les informations peuvent être communiquées aux Pays ayant signé une Convention avec Monaco en matière fiscale, soit 32 accords dont 25 sont en vigueur.

Cependant la Commission tient à souligner que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toute hypothèse, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise que cette prise de position a notamment été motivée au vu du rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de loi n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait considéré qu'« en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre ».

Elle constate de plus que les informations peuvent également être transmises en exécution d'une commission rogatoire d'un Juge par le biais d'un procès-verbal de réquisition de la Sûreté Publique.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le personnel de la Direction des Services Fiscaux, en collecte et/ou en consultation dans le cadre de ses attributions dans le respect de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, de la Convention fiscale franco-monégasque signée le 18 mai 1963 à Paris, de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, et la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

- Le personnel de la Direction de l'Expansion Economique, en collecte et/ou consultation dans le cadre de ses attributions dans le respect de la loi n° 797 du 18 février 1966 précitée, de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

- Le personnel de l'IMSEE en collecte et/ou consultation dans le cadre de ses attributions conformément à l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.) ;

- Le personnel administratif de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre de missions de maintenance, développements des applicatifs nécessaires au fonctionnement et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat du site ;

- Le personnel de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique qu'il existe une interconnexion avec le traitement dont la finalité est la « Gestion du répertoire du NIS » de l'IMSEE dont l'avis favorable a été rendu par délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013.

Par ailleurs, il appert de l'étude du dossier qu'il existe un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du Répertoire spécial des sociétés civiles » de la Direction de l'Expansion Economique ayant reçu un avis favorable par délibération n° 2007-35 du 3 septembre 2007.

A cet égard elle rappelle que ce rapprochement ne pourra être effectué que lorsque ce dernier aura été légalement mis en œuvre par le responsable de traitement, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission note que les informations sont conservées 30 ans après la radiation de la société, en application de l'article 59 alinéa 4 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques qui prévoit « Il y aura prescription pour la demande des droits, à savoir (...) 4° Après trente années, pour les droits des actes civils et judiciaires ; pour ceux des mutations qui s'effectuent par décès par testament, ou autres actes de libéralité à cause de mort, dont les testateurs et donateurs sont décédés hors de la Principauté ; pour les droits des mutations par décès, par testament olographe ; pour ceux des successions des décédés en pays étrangers ; et pour les droits de toutes autres mutations que celles mentionnées ci-dessus ».

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

Rappelle que :

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire spécial des sociétés civiles », ayant fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2007-35 du 3 septembre 2007, ne pourra être effectué que lorsque ce dernier aura été légalement mis en œuvre par le responsable de traitement, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du
4 février 2016 portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires
des élèves inscrits dans les établissements publics
de la Principauté ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 janvier 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

Monaco, le 4 février 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

*Délibération n° 2016-13 du 20 janvier 2016 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion des
dossiers scolaires des élèves inscrits dans les
établissements publics de la Principauté » de la
Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse
et des Sports présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 6 novembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements scolaires de la Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) exploite le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements scolaires de la Principauté », valablement mis en œuvre le 17 février 2003 et modifié pour la dernière fois le 20 juillet 2005.

Le logiciel permettant d'effectuer le suivi des élèves ayant changé suite à la migration informatique vers PRONOTE, les fonctionnalités ont beaucoup évolué et la DENJS entend aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

Ce dernier, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

Les personnes concernées sont les élèves, les responsables de ces derniers (parents d'élèves, tuteurs légaux), les enseignants, les personnels administratifs et d'encadrement de la DENJS, ainsi que les personnels de santé (psychologues scolaires, infirmières).

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « Gestion de la vie scolaire :
 - état civil des élèves, responsables, enseignants, personnels administratifs et d'encadrement ;
 - emploi du temps ;
 - absences, retards ;
 - notes, appréciations, sanctions, diplômes et certificats ;
 - PAI (projet d'accueil individualisé) ;
 - PRI (protocole de restauration individualisé) ;
 - sorties scolaires ;
 - sorties pluriannuelles des élèves ;
- Editions périodiques de relevés de notes, de bulletins, de certificats de scolarité et de radiation ;
- Suivi médical des élèves (accès limité aux infirmières, données cryptées) :
 - Gestion des passages à l'infirmerie ;
- Etablissement de statistiques anonymes ;
- Messagerie interne à chaque établissement accessible à l'ensemble des utilisateurs ;
- Accès Web pour les parents, les élèves, les enseignants ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a été instaurée par l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

En outre, la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation précise les missions relevant de l'enseignement obligatoire.

L'article 13 de celle-ci dispose « le directeur de l'éducation nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, ayant notamment pour mission :

- 1°) d'organiser la bonne administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;
- 2°) de surveiller l'enseignement privé ;
- 3°) de contrôler la vie matérielle et morale desdits établissements ;

4°) de coordonner l'orientation scolaire ;

5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou application relative à l'enseignement ».

A cet égard, la Commission constate qu'il relève des prérogatives de la DENJS de piloter la gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements scolaires publics de la Principauté.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, à un motif d'intérêt public et à la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.334, susvisée, « L'éducation est un service public national. L'Etat est garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives ».

Aussi elle constate qu'il est légitime pour la DENJS de rationaliser la gestion des obligations liées à la vie scolaire au sein d'un traitement dédié.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance ;
- situation de famille : responsables légaux et lien de parenté avec l'enfant ;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal, ville, pays ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession des responsables ;
- données de santé : passages à l'infirmerie, ordonnances médicales ;
- organismes d'assurance maladie et complémentaire santé : matricule de sécurité sociale, nom de la caisse sociale, numéro de contrat, nom de la mutuelle ;
- situation scolaire : emplois du temps, absences, retards, notes, appréciations, sanctions, réussite aux tests et aux examens (DNB, ASSR, LPC).

Les informations collectées ont pour origine le formulaire d'inscription en ce qui concerne l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées et la formation-diplôme-vie professionnelle des personnes concernées.

S'agissant des informations relatives à l'identité des enseignants, des personnels administratifs et d'encadrement, elles ont pour origine la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La collecte de données médicales, qui ont pour origine les fiches signalétiques transmises par les familles, est justifiée au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 par le responsable de traitement en ce que :

- le traitement relève d'une personne morale de droit public, d'une autorité publique, d'un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public, et, un motif d'intérêt public justifie le traitement de ces données ;

- le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret.

A cet égard, la Commission relève que la présence de l'infirmerie est obligatoire dans tous les établissements scolaires et qu'il est ainsi nécessaire de conserver le suivi médical des élèves. Les fiches signalétiques sont transmises directement par les responsables légaux.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les données de santé bénéficient d'un accès protégé et limité aux infirmières, et sont cryptées.

Enfin, la Commission constate à l'analyse du dossier que les accès administrateurs sont journalisés, c'est-à-dire qu'ils font l'objet de logs de connexion horodatés.

La Commission considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention sur le document de collecte en ce qui concerne les élèves et leurs représentants et par le biais d'un affichage en ce qui concerne les personnels.

Toutefois, seule la mention portée à l'attention des élèves et responsables a été jointe au dossier. Celle-ci indique qu'« en application de l'article 14 de la loi du 23/12/1993, vous disposez d'un droit de rectification », et ne comporte donc pas toutes les mentions obligatoires au titre de l'article dont s'agit.

La Commission demande donc à ce que toutes les personnes concernées soient valablement informées de leurs droits de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par le biais d'un accès en ligne au dossier, sur place, par voie postale ou encore par téléphone auprès de la DENJS ou par le biais des établissements scolaires concernés.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse est de 15 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées sont communiquées au rectorat de Nice, à l'organisme de restauration, au Service des Prestations Médicales de l'Etat ou aux Caisses Sociales ainsi qu'au prestataire de service pour la mise en œuvre de la messagerie professionnelle des enseignants.

La Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

◦ En accès création, modification pour les personnels administratifs des établissements scolaires :

- les chefs d'établissement ;
- les adjoints ;
- les secrétariats des établissements scolaires concernés.

◦ En accès pour mise à jour :

- les enseignants ;
- les conseillers d'éducation ;
- les surveillants ;
- les personnels à l'accueil des établissements ;
- les infirmières ;
- le coordinateur des activités périscolaires ;
- la personne chargée du suivi des programmes pédagogiques.

◦ En accès en seule consultation :

- les personnels de la DENJS en lien avec leurs missions ;
- les intendants ;
- les gestionnaires ;
- les conseillers d'orientation ;

- les assistantes sociales ;
- les psychologues scolaires ;
- les élèves et leurs responsables pour l'accès à leurs comptes.

La Commission relève que les prestataires disposent d'accès pour la maintenance.

Considérant les attributions de ces catégories de destinataires et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la connexion au portail Web n'est pas sécurisée : connexion http. Aussi, la Commission demande à ce que tous les accès provenant de l'Internet soient sécurisés.

De même, tout envoi par courriel d'informations confidentielles et/ou sensibles issues du présent traitement devra être chiffré ou sécurisé par un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, l'architecture du système repose sur des équipements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations collectées sont conservées un an en base active et 24 ans en archives.

Les données relatives à la journalisation et à la traçabilité user/admin ne devront pas être conservées plus d'un an.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Constate qu'une journalisation et une traçabilité user/admin est effectuée ;

Demande que :

- cette journalisation ne soit pas conservée plus d'un an à partir de sa collecte ;

- tout envoi par courriel d'informations confidentielles et/ou sensibles issues du présent traitement devra être chiffré ou sécurisé par un mot de passe réputé fort ;

- tous les accès provenant de l'Internet soient sécurisés ;

- toutes les personnes concernées soient valablement informées de leurs droits de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 14 février, à 16 h,

Concert Spirituel par L'Ensemble L'Ambrosie avec Marie-Claire Bert, flûte à bec et viole de gambe, Gianni Rivolta et Laurent Haeckler, flûtes à bec, Emmanuelle Catlin, viole de gambe, Jean-Yves Monier et Gilles Gonneau, saqueboutes ténor, Ludovic Milhiet, saqueboute basse, Christian Hamouy, percussions. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Landini, Du Caurroy, De Tertre, Gervaise, Praetorius, De Lassus, Marini, Falconieri...

Le 6 mars, à 16 h,

Concert Spirituel par L'ensemble Cacherto Grosso avec Alexandre Guerchovitch et Eric Thoreux, violons, Thomas Ducloy, violoncelle, Véronique Audard, clarinette et Slava Guerchovitch, piano. Au programme : Vivaldi, Bach, Haendel...

Eglise Sainte-Dévote

Le 20 février, à 16 h,

Festival International d'Orgue « In Tempore Organi » : Concert par Giulio Mercari.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 4 mars, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « L'apôtre » de Cheyenne Carron suivie d'un débat sur le thème « Islam et christianisme ».

Auditorium Rainier III

Le 13 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Emily Magee, soprano. Au programme : Benjamin, Strauss et Brahms.

Le 25 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle et Pascal Agogue, clarinette. Au programme : Brahms et Chostakovitch.

Le 28 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Aziz Shokhakimov avec Andrei Korobeinikov, piano. Au programme : Yudakov, Tchaïkovsky et Brahms.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 23 et 25 février, à 20 h,

Le 21 février, à 15 h,

Opéra « Norma » de Vincenzo Bellini avec Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Liliana Nikiteanu, Christoph Strehl, Péter Kálmán, Reinaldo Macias et l'Orchestra La Scintilla - Zurich Opera sous la direction de Giovanni Antonini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 6 mars, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au violon David Lefèvre avec Sorin Orcinschi, contrebasse. Au programme : Rossini, Bottesini et Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 25 février, à 20 h 30,

Représentation « Hamlet » de William Shakespeare avec William Mesguich, Anne de Broca, Philippe Maymat, Zbigniew Horoks, Rebecca Stella, Yan Richard, Eric Bergeonneau, Sarah Mesguich, Florent Ferrier, Tristan Willmott, Marie Frémont et Joëlle Lüthi.

Le 3 mars, à 20 h 30,

Représentation « Savoir-Vivre » de Pierre Desproges avec Catherine Matisse et Michel Didym.

Théâtre des Variétés

Le 13 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Notre petite sœur » d'Hirokazu Kore-Eda, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 19 février, à 20 h 30,

« Quel roman que sa vie » spectacle historique et musical, création de la délégation du Souvenir napoléonien de Nice et des Alpes Maritimes organisé par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

Le 22 février, à 18 h 30,

Conférence de Pierre Abramovici organisée par Les Rencontres Littéraires Fabien Boisson.

Le 23 février, à 20 h 30,

Projection du film « Citizen Kane » d'Orson Welles.

Le 25 février, à 20 h 30,

Concert jazz, Opus #3 « Frédéric Viale Quartet » avec Frédéric Viale, accordéon, Nelson Veras, guitare, Natallino Veto, basse et Zaza Desiderio, batterie.

Le 26 février, à 20 h,

Spectacle concert au profit de Soutien Entraide Bénévolat.

Le 29 février, à 18 h 30,

Conférence d'Erik Orsenna : « La fragilité des rivages ».

Théâtre des Muses

Les 25 et 26 février, à 20 h 30,

Le 27 février, à 21 h,

Le 28 février, à 16 h 30,

Représentation « Rupture à Domicile » de Tristan Petitgirard.

Les 3 et 4 mars, à 20 h 30,

Le 5 mars, à 21 h,

Le 6 mars, à 16 h 30,

Représentation « Beethoven ce Manouche » comédie théâtrale et musicale de Jeremy Bourges.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 25 février, à 20 h,

Le 26 février, à 14 h,

« Singing in the Train », Comédie musicale par les CRÉA'tures du CRÉA - Centre de Création Vocale et Scénique d'Aulnay-Sous-Bois (60 jeunes interprètes) avec la participation de 80 enseignants et 100 élèves de la Principauté et de l'Académie de Nice en Chœur de Salle, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 27 février,

« MAGIC », Monaco Anime Game International Conférences (Manga, Jeux vidéo, Comics, Animation, Pop Culture et concours de Cosplay individuel...).

Le 2 mars, à 14 h et à 17 h 30,

Les 4 et 5 mars, à 20 h,

Le 6 mars, à 15 h 30,

Spectacle « Peter Pan On Ice » par The Russian Ice Stars.

Port de Monaco

Le 28 février, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 29 février, à 19 h,

A l'occasion des 750 ans de la naissance de Dante, conférence en italien par Annalisa Scarpa sur le thème « Imaginaire Dante » avec des lectures de chants de la Divine Comédie par Remo Girone, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 février,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Le 26 février, à 18 h,

Rencontre/conversation sur le thème « Construire un paysage » avec Christophe Laforge et Daniel Jarry, paysagistes.

Le 3 mars, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation avec Marie-Charlotte Calafat, adjointe du département des collections et des ressources documentaires du Centre de Conservation et de Ressources du MuCEM.

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 2 mars, de 15 h à 19 h,

Open des artistes de Monaco 2016 - Concours sur le thème « Le Climat et les Hommes ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 13 février, de 10 h à 19 h 30,

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 février,

Prix du Comité - Qualification Medal (R).

Le 21 février,

Prix du Comité - Demi-Finales-Match Play (R).

Le 28 février,

Prix du Comité - Finales-Match Play (R).

Le 6 mars,

Challenge J-C REY - Stableford.

Stade Louis II

Le 20 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 13 février, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Le 5 mars, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

Baie de Monaco

Les 20 et 21 février,

Régate à l'aviron - XII^e Challenge Prince Albert II organisée par la Société Nautique de Monaco.

Port de Monaco

Le 27 février,

Championnat de Monaco de Patinage.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 octobre 2015, enregistré, la nommée :

- BENITAH Danielle, née le 11 juin 1961 à Oran (Algérie), de Maklouf et de BENNAROUCHE Freha, de nationalité française, gérante,

sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal et par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 janvier 2016, enregistré, la nommée :

- BENITAH Danielle, née le 11 juin 1961 à Oran (Algérie), de Maklouf et de Freha BENNAROUCHE, de nationalité française, gérante de société,

ayant demeuré « Le Castel Blanc » - 17, boulevard Princesse Charlotte - 98000 Monaco, actuellement 628, Moyenne Corniche - 06240 Beausoleil (France), et/ou actuellement sans domicile, ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- BLANK Norbert, né le 9 janvier 1951 à Mannheim (Allemagne), d'Eugen et de KAUTZ Emma, de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- BLANK Norbert, né le 9 janvier 1951 à Mannheim (Allemagne), d'Eugen et de KAUTZ Emma, de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 janvier 2016, enregistré, le nommé :

- BLANK Norbert, né le 9 janvier 1951 à Mannheim (Allemagne), d'Eugen et de KAUTZ Emma, de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des

travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- DE LUCA Tommaso, né le 19 mai 1972 à Rome (Italie), de Mauro et de AMADIO Francesca, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 janvier 2016, enregistré, le nommé :

- DE LUCA Tommaso, né le 19 mai 1972 à Rome (Italie), de Mauro et de AMADIO Francesca, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- MELLINI Joseph, né le 10 septembre 1966 à Paris (75), de filiation ignorée, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 28 janvier 2016, enregistré, le nommé :

- MELLINI Joseph, né le 10 septembre 1966 à Paris (75), de filiation ignorée, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ASSYA ASSET MANAGEMENT MONACO a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Christian RANC.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 janvier 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ASSYA ASSET MANAGEMENT MONACO a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Mme Julia SIMON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 janvier 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, dont le siège social se trouve 14, rue Plati à Monaco, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, syndic, à mettre fin au contrat de bail signé le 2 mars 2015 entre M. CAPRA et M. CALIGARIS, administrateur délégué de la SAM CAPRA et Fils, en contrepartie du paiement par M. CAPRA d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros) à titre d'indemnité forfaitaire.

Monaco, le 5 février 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2016 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 février 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Hiroaki KODERA, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT DEUX MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (502.147,95 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Hiroaki KODERA, a renvoyé ledit M. Hiroaki KODERA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 mars 2016.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA et Cie, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (500.440,77 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de SCS KODERA et Cie, a renvoyé ladite SCS KODERA et Cie devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 mars 2016.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. L'ASIAN DARK HOME exerçant sous l'enseigne La Médina a prorogé de deux mois à compter du 6 février 2016 le délai imparti à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic, pour notifier sa

décision à M. Sossio MORRA de la poursuite du bail en cours.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LE PETIT DARK HOME exerçant sous l'enseigne LE PETIT SAINT-TROP, a prorogé de deux mois à compter du 6 février 2016 le délai imparti à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic, pour notifier sa décision de la poursuite du bail en cours à Mme Françoise DELARUE épouse LESUR, bailleresse, gérante de la SCP dénommée RIGATONI.

Monaco, le 8 février 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM GROUPE BENEDETTI, a prorogé jusqu'au 16 octobre 2016 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 février 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2016, Monsieur Severino FRANCESANGELI, cordonnier, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de

trois années à compter rétroactivement du 23 janvier 2016, à Monsieur Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de « chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, numéro 1, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne « CORDONNERIE DE MONTE-CARLO ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille six cents euros (1.600 €) à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 26 janvier 2016,

la « S.A.R.L. BEST FRIENDS », (anciennement « S.N.C. NEGRE & INVESTROC S.A. »), au capital de 100.000 €, ayant son siège social 2, boulevard de France, à Monaco, a cédé,

à Mme Maria Consuelo IZZO, architecte, épouse de M. Gian Piero CASTELLACCI DE VILLANOVA, domiciliée Via dei Monti Parioli 51, à Rome (Italie),

le droit aux baux portant sur des locaux situés 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, consistant en un local situé à l'extrême pointe dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONTE-CARLO RADIODIFFUSION »

(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO RADIODIFFUSION », ayant son siège 10-12, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante :

« ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception l'exercice suivant celui clos le trente-et-un mars deux mille quinze aura une durée de neuf mois, soit du premier avril deux mille quinze au trente-et-un décembre deux mille quinze. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 janvier 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 février 2016.

IV- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 9 septembre 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « WIFID », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 février 2016.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2015, réitéré le 29 janvier 2016, la société anonyme monégasque ALIAS MEDICAL ayant son siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque AUTO MOTO 2000 ayant son siège social 5, rue des Açores à Monaco, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 7 bis, rue des Açores.

Oppositions éventuelles à l'Etude de Maître Arnaud ZABALDANO sis 31, avenue Princesse Grace, L'Estoril « A », Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 novembre 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2016, Folio Bd 19, Case 10, la SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2015, au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Nicolas PAYEN, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. GEO.MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 29 juin 2015 et 20 juillet 2015, enregistrés à Monaco les 9 juillet 2015 et 14 août 2015, Folio Bd 18 V, Case 7, et Folio Bd 127 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GEO.MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'expertises, d'études, d'analyses et de contrôle de travaux en matière d'ingénierie géotechnique tant civile, maritime ou industrielle aussi bien pour des travaux publics que privés. Toutes études géotechniques dans les mêmes domaines, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian CHARVOLEN, associé.

Gérant : Monsieur Matteo OLIVETTA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

GINE TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2015, enregistré à Monaco le 10 août 2015, Folio Bd 124 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GINE TRADING ».

Objet : « La société a pour objet :

- La commission, le courtage, la location, l'affrètement et, à titre accessoire, l'achat, la vente,

l'importation, l'exportation de tous navires de commerce neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

- La gestion technique et administrative de bateaux de commerce, neufs et d'occasion ;

- L'étude, le conseil et la gestion dans le domaine de la logistique pour le transport maritime de marchandises de commerce ; le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo SCERNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

HEALTHY LIFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2015, enregistré à Monaco le 6 novembre 2015, Folio Bd 93 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HEALTHY LIFE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits et denrées alimentaires, et notamment de compléments alimentaires ainsi que de produits de confort et de produit d'entretien et de nettoyage, sans stockage sur place ;

L'achat, la vente en gros, l'exportation, la commission, le courtage et la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame OPRYSHKO Kateryna épouse BANKO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

INGRÉDIENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2015, enregistré à Monaco le 16 octobre 2015, Folio Bd 86 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INGRÉDIENT ».

Objet : « L'avitaillement (produits alimentaires et boissons non alcooliques et alcooliques) ainsi que la fourniture de tous produits destinés aux bateaux et navires, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christopher BROWN, associé.

Gérant : Monsieur Andrew BENJAMIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

MAHA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 28 septembre 2015 et 11 décembre 2015, enregistré à Monaco les 8 octobre 2015 et 5 janvier 2016, Folio Bd Bd 82 V, Case 4, et Folio Bd Bd 72 R, Case, 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAHA SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'international : toutes études et tous conseils en matière d'orientation, d'innovation et de stratégie, l'intermédiation en matière de rapprochement d'entreprises et de relations publiques, le management de projets, le développement d'affaires et l'assistance technique auprès de toutes personnes physiques ou morales, l'organisation d'événements ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées et de toutes activités réservées aux sociétés de gestion et d'administration d'entités étrangères. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Marina HALBE-MAZZA, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'actes des 28 septembre 2015 et 11 décembre 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MAHA SARL », Madame Marina HALBE-MAZZA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 février 2016.

MONACO OPPORTUNITY NETWORK

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 septembre 2015 et 6 octobre 2015, enregistrés à Monaco les 25 septembre 2015 et 14 octobre 2015, Folio Bd 56 R, Case 1, et Folio Bd 85 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO OPPORTUNITY NETWORK ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, gestion, exploitation de réseaux sociaux à l'exclusion de tous jeux physiques ou virtuels entrant dans le monopole des jeux de la Société des Bains de Mer. Les revenus engendrés par l'activité auront uniquement pour source la vente d'espaces publicitaires ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières générées par les réseaux sociaux créés et/ou gérés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle PESCIGLIONE-CUNI Cristiana, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

MONOIKOS MARINE SARL

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2015, enregistré à Monaco le 26 octobre 2015, Folio Bd 147 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONOIKOS MARINE SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le courtage d'assurance et de réassurance dans le domaine maritime et transport ;

L'assistance et le suivi des litiges en matière d'assurance des sinistres maritimes, et du transport de marchandises ;

A l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats et avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Rocco BOZZELLI, non associé.

Gérant : Monsieur Filippo LAURO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

RARO PROPERTIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2015, enregistré à Monaco le 7 août 2015, Folio Bd 29 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RARO PROPERTIES ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Rodolfo TAMBORRINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

COBEDESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2015, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

Etude, conception et direction artistique de projets de décoration d'intérieur, d'aménagement et restructuration de tous appartements, commerces, magasins, bureaux, hôtels ou bateaux ainsi que l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la coordination de corps de métiers liés à l'activité, à l'exclusion de toute activité réservée par la loi aux architectes, et, à titre accessoire, achat, vente sans stockage sur place, commission, courtage de tous matériels et mobiliers liés à l'activité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

NETWORKS TELECOM INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille
c/o MBC - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des assemblées générales extraordinaires tenues le 23 octobre 2015 et le 22 décembre 2015, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 150.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

DIAMOND'S RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 36.000 euros
Siège social :
42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2015, Madame Amélie COLLU demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a été nommée cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

FIDES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 25 novembre 2015, les associés de la S.A.R.L. FIDES ont pris acte de la démission de Monsieur Alberto BAUZULLI de ses fonctions de cogérant de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

H&H SUPPLIES AND SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2015, les associés ont décidé de nommer Monsieur Valentino ROLLA, associé, aux fonctions de cogérant, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

UNLIMITED INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto à Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 4 décembre 2015, les associés ont nommé Mme Emily NEUGARTEN, épouse VAN DEN EYNDE, aux fonctions de cogérante associée, pour une durée non limitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. FINANCIAL ART STRATEGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social: 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 10 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue Suffren Reymond à Monaco au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. FYD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille, Monaco Business Center, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. ITALIAN CONCEPT

Société à Responsabilité Limité
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey
Local N 18 RDC - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 32-38, quai Jean-Charles Rey à Monaco au 2, rue du Gabian, Bureau 3 au 8^{ème} étage, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. UNLIMITED INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 41, avenue Hector Otto au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

S.A.R.L. VAADEB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, avenue Saint-Michel à Monaco au 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

Brilliant Monte-Carlo

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2015, les associés de la société Brilliant Monte-Carlo SARL ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 8 juin 2015 ;

- nommé en qualité de liquidateur Monsieur Sassoun SIRMAKES ;

- fixé le siège de la liquidation au siège de la société 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

EVERGREEN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : « L'Edelweiss »
 50/52, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « EVERGREEN S.A.R.L. » ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 11 décembre 2015, de nommer M. Christophe MEDECIN en qualité de liquidateur et de fixer le siège de la liquidation en son cabinet sis à Monaco, 25, rue Comte Félix Gastaldi.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

IDEAL FLAMMES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, rue de la Turbie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2015, enregistré à Monaco le 19 janvier 2016, Folio Bd 102 R, Case 6, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2015 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Valérie VAUCANSON avec les pouvoirs les plus étendus pour une durée indéterminée ;

- de fixer le siège de la dissolution au 9, allée Guillaume Apollinaire « Les Jacarandas » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

SARL MONACOTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 12 janvier 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL MONACOTY » ont

décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, à compter du même jour, soit le 31 décembre 2015.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation au 17, avenue Albert II à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Madame Marie-Christine SOSSO-CAILLE demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

PETROLEUM ENVIRONNEMENT S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale mixte réunie le 14 décembre 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Pietro PULIS a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

PRINCESSE PIRATE CAFE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, les associés de la société SARL PRINCESSE PIRATE CAFE ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 ;

- nommé en qualité de liquidateur Mme Stéphanie AUDEGON ;

- fixé le siège de la liquidation c/o Cabinet Pastorelli, 5, avenue Saint-Laurent 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

SIKLOSI

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, les associés de la société SARL SIKLOSI ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 ;

- nommé en qualité de liquidateur Monsieur Laslo SIKLOSI ;

- fixé le siège de la liquidation au domicile du liquidateur c/o Cabinet Pastorelli, 5, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

SOTAS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, les actionnaires de la société SAM SOTAS ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2015 ;

- nommé en qualité de liquidateur Monsieur Didier LOICQ ;

- fixé le siège de la liquidation au siège au cabinet Frank MOREL, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

Monaco, le 12 février 2016.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 janvier 2016 de l'association dénommée « ASSOCIATION FEMININE DE PADEL MONEGASQUE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de favoriser la pratique féminine du padel en Principauté et permettre sa promotion et son développement. Dans ce cadre, l'association pourra développer notamment toutes actions pouvant être à titre gratuit ou onéreux, telles que la tenue d'entraînements, l'organisation de compétitions et en général toutes initiatives permettant de développer la pratique du padel féminin ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} octobre 2015 de l'association dénommée « International Cultural and Development Association of Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Starsnbars SAM, 6, quai Antoine 1^{er} par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de favoriser des relations de développement et des échanges culturels internationaux pour les adultes et les enfants au travers de multiples activités,

- l'organisation d'évènements culturels et sportifs (également dans un cadre caritatif),

- l'organisation de conférences, de séminaires, de séances de coachings, de formations...,

- l'organisation d'expositions d'arts, de concerts, d'évènements gastronomiques, de galas etc...,

- informer, sensibiliser et former les enfants à partir de 3 ans ainsi que les parents dans les domaines linguistiques et de civilisations des différents pays,

- familiariser la communauté internationale de Monaco avec la vie économique et culturelle de la Principauté, notamment de la responsabilité de chacun envers l'environnement dans la protection et le respect de notre écosystème et du Développement durable,

- dans le but de contribuer à la valorisation de l'image de la Principauté de Monaco et à son rayonnement comme plateforme d'échanges culturels et de développements internationaux.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 janvier 2016 de l'association dénommée « YOGA YOURS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2bis, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'enseignement et la diffusion du yoga, la pratique d'activités liées à cet enseignement, la promotion du yoga, la formation, stages, conférences... ».

Ordre des Templiers de Jérusalem

Nouvelle adresse : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.944,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2016
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.821,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.105,74 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.997,91 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.784,25 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.415,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.319,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.272,22 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	990,20 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,99 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.354,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.106,95 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.395,14 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	439,73 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.069,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.261,63 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.675,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.333,45 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	804,04 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	918,34 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.306,07 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	60.933,68 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	625.450,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.110,16 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.239,02 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,69 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.044,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	905,45 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2016
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	975,60 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.041,85 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	995,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.739,58 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.611,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,75 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,69 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

